

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT LEU LA FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N° AR 2022-27

ARRETE

OBJET : arrêté portant dérogation temporaire au repos dominical les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 magasin *Picard Surgelés* à Saint-Leu-la-Forêt

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail notamment ses articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la demande en date du 19 juillet 2022 formulée par la société *Picard Surgelés* en vue de l'ouverture exceptionnelle du magasin *Picard Surgelés* de Saint-Leu-la-Forêt les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Vu la délibération n° 22-05-12 du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a donné un avis favorable à propos des ouvertures exceptionnelles susvisées,

ARRETE

Article 1 : En vue de permettre l'ouverture exceptionnelle du magasin *Picard Surgelés* de Saint-Leu-la-Forêt à l'occasion des fêtes de fin d'année, le repos dominical est supprimé à titre temporaire au sein de cet établissement les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Il est précisé que les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles, des compensations suivantes :

- majoration de 100 % des heures travaillées les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 s'ajoutant à la rémunération mensuelle ;
- octroi d'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ces dimanches.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 17 octobre 2022



Le Maire

Sandra BILLET

Le maire certifie que le présent arrêté a été déposé en sous-préfecture d'Argenteuil au titre du contrôle de la légalité le 20 Octobre 2022 qu'il a été publié le 24 Octobre 2022 et notifié le 24 Octobre 2022 et précise et précise qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de la commune si un recours administratif a été déposé au préalable

Le Maire

Sandra BILLET

